MISE À JOUR
Le 25 juillet 2012

Régime de retraite d'Aveos – Mise à jour n° 4

J'aimerais apporter quelques précisions au sujet du processus de cessation du régime de retraite d'Aveos selon les directives du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), et expliquer pourquoi il est si long à compléter. Dans les mises à jour n°s 2 et 3 datées du 13 et du 20 juin derniers, j'ai décrit de quelle façon seront versées les sommes découlant de la cessation et de la liquidation du régime, c'est-à-dire en deux versements distincts, le premier provenant directement d'Aveos (Aon Hewitt) et le second d'Air Canada.

Dans la mise à jour n° 1 du 25 mars dernier, j'ai expliqué le processus de cessation et quelques-uns des défis que j'entrevoyais pour la liquidation du régime d'Aveos, car le processus de transition du régime en était encore à ses débuts et, le 20 mars 2012, il était encore incomplet quand Aveos s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC), puis de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI).

En application de l'article 29, *Cessation et liquidation,* de la *Loi sur les normes de prestation de pension* (LNPP), le BSIF a pris les mesures suivantes. Le 5 avril 2012, il a remplacé l'administrateur du régime de retraite d'Aveos par Aon Hewitt. Le 2 mai 2012, il a accordé une prorogation de 90 jours du délai imposé par la LNPP à l'administrateur du régime pour produire les relevés de *cessation de participation*. Cette prorogation faisait suite à une demande en ce sens d'Aon Hewitt.

Cette demande a été acceptée en raison de la difficulté d'Aon Hewitt d'obtenir du fournisseur de services de paie d'Aveos le tableau final des états de service et des renseignements concernant la paie des employés. Étant donné que l'emploi des membres et leur participation au régime de retraite d'Aveos devaient cesser officiellement le 20 mars 2012, la prorogation a été consentie jusqu'au 18 juillet 2012.

Le 25 mai, le BSIF a officiellement ordonné la cessation du régime de retraite d'Aveos. La LNPP exige que les relevés de cessation (qui décrivent les options de rente auxquelles vous avez droit ainsi que la valeur en dollars de celles-ci) soient envoyés à tous les participants au plus tard 120 jours après cette date. Ainsi, le BSIF a établi qu'Aon Hewitt avait jusqu'au 22 septembre 2012 pour produire les relevés de cessation pour les services validables acquis après le 14 juillet 2011.

Le document « *Cessation de participation* » désigne la lettre qui a été postée le ou vers le 19 juin 2012 par Aon Hewitt aux participants du régime de retraite d'Aveos. Cette lettre vous a

avisé que le régime de retraite d'Aveos cessait le 25 mai 2012, et que, dans un délai de 120 jours de cette date, vous recevriez un relevé de cessation décrivant vos options de rente.

Air Canada était encore tenue de respecter la date initiale du 18 juillet 2012 pour la production des relevés de cessation. Toutefois, dans une lettre envoyée au conseiller juridique de l'AIMTA le 29 juin 2012, le BSIF a concédé que pour remplir ces relevés, Air Canada devait recevoir d'Aon Hewitt les renseignements finaux sur les participants, et que, par conséquent, une nouvelle prorogation des délais (un report des échéances) imposés à Aon Hewitt et Air Canada « *ne pouvait être exclue* ».

Le 19 juillet, le conseiller juridique de l'AIMTA a reçu une lettre de suivi du BSIF dans laquelle celui-ci indiquait que, conformément à la possibilité évoquée dans sa lettre du 29 juin 2012, il avait officiellement accordé à Air Canada une prorogation, jusqu'au 22 septembre 2012, du délai de production des relevés de cessation aux participants du régime de retraite d'Aveos. Cette prorogation a été accordée « *en raison des difficultés éprouvées par Air Canada à obtenir les données nécessaires.* »

Par « *données nécessaires* », on entend les états de service cumulés par les participants du régime de retraite d'Aveos qui ont acquis des services validables jusqu'au 14 juillet 2011 en vertu du régime de retraite d'Air Canada. Comme l'expliquait la mise à jour n° 3, les services validables des participants en vertu des régimes d'Air Canada et d'Aveos seront combinés afin d'établir la situation des participants sur la grille d'options de versement de rente et s'ils ont atteint ou non un seuil minimal au titre du régime. Il s'agira là d'une mesure de leurs services validables combinés totaux entre leur date d'adhésion au régime de retraite d'Air Canada et le 20 mars 2012.

Je n'hésite pas à blâmer Air Canada lorsqu'elle commet des erreurs ou qu'elle fait des choses insensées, mais, dans le présent cas, je peux dire honnêtement qu'elle n'est pas responsable du délai ou du problème vécu par les participants du régime de retraite d'Aveos pour la réception de leur relevé de cessation de participation.

Cordialement,

Christopher Hiscock
Président, section locale 764